

en conséquence, sur le ³spirituel renvoyer les parties à se pourvoir par-devant les Supérieurs Ecclésiastiques pour en obtenir de nouveaux Réglemens.

En tant que touche le temporel, ordonner que les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663, enregistrées en la Cour par Arrêt du 7 Septembre suivant, portant établissement dudit Séminaire, seront exécutées selon leur forme & teneur.

C'est le titre de l'établissement de l'œuvre des Missions. Si le Séminaire est un Corps séparé de cette œuvre, il n'a pas été approuvé par Lettres-Patentes, car celles du mois de Juillet 1663, qui sont les seules, ont été accordées aux Procureurs des Evêques & des Missionnaires chargés de pouvoirs pour établir le Séminaire des Missions.

Maintenir & garder M^{rs}. Néez, Brigot & Piguel, Evêques, Vicaires-Apostoliques, en leur qualité de *Supérieurs des Missions*, leurs Missionnaires soit des Indes Orientales, soit des Indes Occidentales, & leurs Successeurs, dans la propriété & possession dudit Séminaire & dans le droit d'en administrer les fonds, soit par eux-mêmes lorsqu'ils seront résidens à Paris & munis des pouvoirs de leurs Missions, soit par leurs fondés de procurations.

Comme aussi, les maintenir & garder en ladite qualité de Supérieurs desdites Missions, dans le droit & possession d'envoyer un Procureur de chacune de leurs Missions au Séminaire de Paris, lesquels auront la qualité de Directeurs, avec pouvoir